

PROCES VERBAL  
Extrait du registre  
des délibérations de la Commune de Monthou sur Bièvre  
séance du 22/11/2022

Présents : M. WARDEGA Pierre, Maire Mmes : LOUET Christine, HERCOUET Sylvie, RETIF Kathy, BONNEAU Marie Lyne, PINON Nathalie, VALEGA Nathalie, FESSENMEYER Nathalie, TROISPOUX Cécile MM : SAUVAGE Benoit, CHICOINEAU René, BIGNON Alain, JAHAN Eric, TAFFOREAU Alain  
Absent excusé : MARIS Guillaume  
Secrétaire de séance : TROISPOUX Cécile

Nombres de membres :

- Afférents au Conseil municipal : 15
- En exercice : 14

Date de la convocation : 17/11/2022

Date d'affichage : 17/11/2022

Quorum : le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer  
Le procès-verbal du conseil municipal du 6 octobre 2022 est adopté à l'unanimité des membres présents.

**réf : 2022-10-53 SMAEP : RAPPORT D'ACTIVITE SUR LE PRIX ET LA QUALITE DE L'EAU POUR L'ANNEE 2021**

L'article L. 5211-39 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) instaure la remise d'un rapport par le Président de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chaque commune retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier. Le Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable Monthou-sur-Bièvre, Valaire et Ouchamps a remis pour l'année 2021 le document suivant retraçant l'activité du syndicat.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-39 du CGCT, ce document joint en annexe à la présente délibération, fait l'objet d'une communication au Conseil Municipal dans sa séance publique.

Le Conseil Municipal donne acte de la transmission au titre de l'année 2021 du rapport visé à l'article L. 5211-39 du Code général des collectivités territoriales et de la communication faite en séance.

**réf : 2022-10-54 Action sociale - chèques-cadeaux au personnel communal**

Monsieur le maire rappelle la délibération 2016-07-77 en date du 19/12/2016, par laquelle il avait été instauré, dans le cadre des fêtes de fin d'année, l'attribution de chèques Cadhoc au personnel. Il convient d'apporter des précisions aux conditions d'attribution à savoir :

-que les agents en Congé Longue Maladie ou Maladie Longue Durée ne bénéficieront plus de chèques-cadeaux, ainsi que les agents retraités.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

DECIDE de reconduire les chèques-cadeaux pour une valeur de 50€ par agent au titre de l'évènement « Noël des Agents » au personnel communal,

DECIDE que les agents en Congé Longue Maladie ou Maladie Longue Durée n'en bénéficieront plus à compter de cette date,

DECIDE que les agents retraités n'en bénéficieront plus à compter de 2023

DIT que les autres conditions d'attribution des chèques Cadhoc mentionnées dans la délibération 2016-07-77 sont maintenues.

AUTORISE Monsieur le Maire à mener à bien cette affaire.

**réf : 2022-10-55 Tarifs de location de la salle des fêtes pour l'année 2024**

Sur proposition de Monsieur le Maire, et après délibération, le Conseil Municipal vote, à 9 voix contre (Mmes LOUET, TROISPOUX, PINON, FESSENMEYER) et 1 abstention (Mme RETIF) la reconduction des tarifs ci-dessous à appliquer à la location de la salle des fêtes à compter du 1er janvier 2024, (les montants indiqués tenant compte des charges).

OCCUPATION	Habitants de la commune	Habitants et associations Hors commune/ Associations intercommunales**	Associations des parents d'élèves des communes limitrophes*
Un jour de 9H à 8H le lendemain	280 €	580 €	280 €
Deux jours de 9H à 8H le lendemain	400 €	730 €	580 €
Exposition-Vente à but commercial.	250 €	275 €	
Autres Expositions	Gratuite (Moyennant paiement des Charges)	Gratuite (Moyennant paiement des charges)	

\*Communes de Les Montils, Valaire, Chaumont-sur-Loire, Pontlevoy, Sambin et Ouchamps

Une convention sera signée au moment de la réservation de la salle des fêtes, ainsi que l'obligation de régler un acompte de 50% du montant de la location, encaissable de suite. Le solde interviendra après la manifestation au moment de l'état des lieux.

Un chèque de caution de 325 € sera déposé en garantie.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'**ACCORDER** aux **associations communales**, une fois dans l'année la **gratuité** de la location de la salle des fêtes (il sera demandé un chèque de caution et une attestation d'assurance),

Lors d'autres réservations, celles-ci seront accordées moyennant le paiement des **charges soit : 120 €**

- concernant l'**UNRPA** et l'**APEM**, ces associations bénéficieront de la **gratuité deux fois l'an**

- pour les **associations intercommunales \*\*** (FNACA, Sapeurs Pompiers...) elle sera accordée **1 fois l'an moyennant le paiement des charges**. Lors d'autres réservations, celles-ci seront accordées moyennant le barème de l'année considérée, colonne « hors commune ».

- de **METTRE** à disposition la salle des fêtes, gracieusement, aux familles Montholiennes à l'occasion d'un rassemblement familial suite à un décès.

Toute demande exceptionnelle sera étudiée par le Conseil Municipal.

**réf : 2022-10-56 Délibération relative aux tarifs communaux applicables au 1er janvier 2023**

Monsieur le maire rappelle les tarifs communaux en application sur la commune de Monthou sur Bièvre :

Après en avoir délibéré, à l'unanimité le conseil municipal décide de reconduire les tarifs municipaux tels que présentés ci-dessous, à effet au 1er janvier 2023 :

PRESTATIONS	NATURE		
<b>CONCESSIONS FUNERAIRES</b>	Concessions de terrain	30 ans	100€
		50 ans	230€
	Taxe de <b>superposition de corps</b>	30 ans	100€
		50 ans	230€
	Concessions de cases de <b>columbarium</b>	30 ans	400€
		50 ans	600€
<b>Jardin du souvenir :</b>	Taxe par urne installée	50€	
	taxe pour dispersion des cendres	50€	
<b>ENCARTS PUBLICITAIRES DANS LE BULLETIN MUNICIPAL</b>	Grand Format (1/4 de page A4)		100€
	Petit Format (1/8 de page A4)		50€

<b>LOCATION SALLE DE REUNION SITUEE DANS LE BOURG</b>	Les modalités de location sont : -utilisation à but non lucratif, -gratuite pour les habitants de la commune et associations communales et intercommunales <b>-tarif par jour pour les Hors Commune</b> -réservation et retrait des clefs en mairie.	HC : 20€
<b>REMISE EN ETAT DES LOCAUX DE LA SALLE DES FETES</b>	Tarif horaire à appliquer lors de la remise en état des locaux à l'encontre de l'utilisateur défaillant ou à la demande de ce dernier. Il sera facturé 2 heures minimum par intervention.	50€
<b>EMPLACEMENT PARKING</b>	A chaque passage ou stationnement du véhicule	30€
<b>EMPLACEMENT PLACE DE VENTE SUR VOIE PUBLIQUE</b>	Option n°1 : Montant forfaitaire annuel, la période de référence étant l'année civile Option n°2 : Montant forfaitaire mensuel	50€ 5€
<b>LOCATION BANCS - TABLES</b>	Prêt accordé uniquement aux habitants de la commune, un chèque de caution de 200€ sera déposé lors de la réservation. En cas de défaillance du dit emprunteur le chèque de caution sera encaissé pour cause de dédommagement du préjudice occasionné.	GRATUIT
<b>ADHESION BIBLIOTHEQUE</b>	Tarif applicable par famille La période de référence étant l'année civile.	GRATUIT
<b>ADHESION BIBLIOTHEQUE</b>	Tarif applicable par famille La période de référence étant l'année civile.	GRATUIT

**réf : 2022-10-57 DELIBERATION RELATIVE A LA MODIFICATION DE LA FIXATION DES INDEMNITES DES CONSEILLERS MUNICIPAUX**

Monsieur le maire fait part aux membres du Conseil Municipal qu'en concertation avec les conseillers municipaux concernés, il convient d'apporter une modification aux indemnités des élus, tout en restant dans l'enveloppe globale en vigueur. Modifie la délibération du 4/06/2020 (indemnité au conseiller municipal).

Il est rappelé le montant des indemnités fixées par délibération n°2020-04-32 du 4/06/2020, à savoir :

-le taux de l'indemnité de fonction mensuelle attribuée au conseiller municipal (ayant reçu une délégation de fonction (de la commune de Monthou sur Bièvre à **6.3% du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.**

Vu les arrêtés municipaux en date 21 novembre 2022 du portant délégation de fonctions à Messieurs SAUVAGE Benoit et BIGON Alain.

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 13 voix pour et 1 abstention (SAUVAGE Benoît) décide de :

Fixer l'indemnité des conseillers municipaux (ayant reçu une délégation de fonction) de la commune de Monthou-sur-Bièvre à **3.15% du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.**

Préciser que ces indemnités entrent en vigueur à compter du 01 décembre 2022 pour la durée du mandat.

D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal

De transmettre au représentant de l'Etat la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités alloués aux membres du conseil municipal.

**réf : 2022-10-58 CREATION DU SERVICE PUBLIC DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2225-1 à L.2225-4, L.2122-27 et R.2225-1 à 10 ;

Vu le décret n ° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21/12/2018 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de Loir-et-Cher;

Considérant la nécessité réglementaire de lister les points d'eau incendie présents sur le territoire de la commune de Monthou-sur-Bièvre sur lesquels portent les pouvoirs de police spéciale DECI du Maire,  
Considérant la nécessité d'actualiser la base de données détenue par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loir-et-Cher relative aux points d'eau incendie situés sur le territoire de la commune de Monthou-sur-Bièvre,

Considérant que le **Service Départemental d'Incendie et de Secours** de Loir-et-Cher, procède à des contrôles techniques périodique des PEI ( les deux ans en alternance avec la commune) sur la commune de Monthou-sur-Bièvre ,

Monsieur le maire propose aux membres du conseil municipal de délibérer sur l'obligation réglementaire de prendre un arrêté sur la défense incendie de la commune, afin de :

- créer un service public de la DECI ;
- rédiger l'arrêté communal de défense extérieure contre l'incendie ;
- faire réaliser les contrôles techniques pour les PEI publics sous pression, et s'assurer que les contrôles techniques des PEI sous pression privés sont réalisés ;
- réaliser des conventions avec les propriétaires de PEI privés ;
- réaliser la convention relative aux conditions de mise à disposition et d'utilisation à titre gratuit du logiciel CRplus pour la gestion des points d'eau incendie appartenant au Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loir-et-Cher (SDIS 41).

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal donnent leur accord à l'unanimité.

#### **réf : 2022-10-59 Extinction partielle de l'éclairage public**

Monsieur le maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies.

Une réflexion a ainsi été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public.

Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et de la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparait que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Cette démarche sera accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique.

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

Le conseil municipal après délibération, à l'unanimité :

DECIDE que l'éclairage public sera interrompu la nuit de 20h00 à 6h30, sur le territoire de Monthou-sur-Bièvre,

CHARGE monsieur le maire de prendre un arrêté précisant les modalités d'application de cette mesure, ainsi que les mesures d'information de la population.

#### **réf : 2022-10-60 INTERCOMMUNALITE : SERVICES AUX COMMUNES - instruction des autorisations d'urbanisme des communes membres. Convention entre Agglopolys et la commune de Monthou-sur-Bièvre-Avenant n°1**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-4-2,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L422-1 à L422-8,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2015-058 en date du 27 mars 2015 instituant un service commun entre la communauté d'agglomération Agglopolys, et les communes membres.

Vu la délibération du conseil communautaire n° A-D 2021-262 en date du 9 décembre 2021, décidant d'autoriser Monsieur le Président d'Agglopolys à signer une nouvelle convention entre les communes et le service commun d'instruction des autorisations du droit des sols.

Vu la délibération du conseil municipal N° 2022-01-03 du 03/02/2022 décidant d'approuver la convention définissant les missions et le coût du service commun chargé de l'instruction des autorisations du droit des sols.

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 11 octobre 2022 décidant de modifier l'article 16 de la convention en y ajoutant un alinéa, consistant à modifier pour la seule année 2021, le calcul du prix unitaire.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015, toutes les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme, d'un Plan d'Occupation des Sols ou d'une Carte Communale ne peuvent plus bénéficier de la mise à disposition gratuite des services de l'État pour l'instruction de leurs autorisations d'urbanisme en application des dispositions de l'article L 422-8 du code de l'urbanisme.

La communauté d'agglomération Agglopolys a créé par délibération n° 2015-058 en date du 27 mars 2015 un service commun chargé d'instruire les autorisations d'urbanisme pour le compte des « communes membres » concernées. Les missions exercées par le service commun, celles qui restent à la charge des communes, ainsi que les modalités de prise en charge financière de ce service sont définies par une convention approuvée par le conseil communautaire du 9 décembre 2021 et signée par la commune de Monthou-sur-Bièvre.

Le coût du service commun facturé aux communes prend notamment en compte les frais de personnel du service commun (3,45 agents dont 3 agents instructeurs).

Or, sur une période s'échelonnant entre le 1<sup>er</sup> novembre 2021 et le 18 juillet 2022, un total de 10 mois de vacances de poste de technicien territorial a été constaté : 5 mois pour un agent instructeur, 5 mois pour un deuxième agent instructeur.

Pour tenir compte de l'altération de la qualité du service consécutive et du coût réel du service, le conseil communautaire a décidé de minorer de façon exceptionnelle pour la seule année 2021 le montant facturé aux communes.

Cette minoration correspond à 10/12 du coût annuel d'un poste de technicien soit 34 172 euros.

Le coût du service facturé aux communes au titre de l'année 2021 s'élève donc à 125 000 euros au lieu de 159 172 euros tel qu'il ressort de l'article 16 de la convention approuvée par le conseil communautaire du 9 décembre 2021 relatif aux « conditions financières »,

Afin de pouvoir faire bénéficier les communes adhérentes de la minoration prévue ci-dessus, il est nécessaire de modifier le calcul du prix unitaire pour la seule année 2021, pour une facturation en 2022.

**Entendu l'exposé de monsieur le maire,**

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité décide :

- approuver l'avenant n°1 portant modification de l'article 16 intitulé « conditions financières » de la convention tel qu'annexé à la présente délibération ;
- autoriser le maire, ou son représentant, à signer l'avenant N° 1 à la convention.

**réf : 2022-10-61 INFRASTRUCTURES : Convention-type de mise à disposition de services ou partie de services techniques municipaux pour l'exercice de compétences communautaires – avenant aux conventions pour les exercices 2022 et 2023**

L'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'en principe tout transfert de compétences des communes vers un Etablissement Public de Coopération Intercommunale s'accompagne du transfert de service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre. Ce texte précise que les communes peuvent cependant préférer recourir, par convention, à une mise à disposition de services ou partie de services lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation de service.

C'est sur ce fondement que les communes d'Agglopolys ont souhaité mettre à disposition leurs services techniques pour l'exercice de certaines compétences communautaires afin de conserver la réactivité nécessaire aux interventions de proximité.

La délibération n° 2013-227 du 24 septembre 2013 du conseil communautaire a approuvé l'actualisation et l'extension aux 47 communes d'Agglopolys (hors Blois), de la convention-type précisant les conditions et les

modalités de la mise à disposition de services ou partie de services techniques des communes membres pour l'exercice de compétences communautaires au titre des années 2013-2015 sur l'entretien des espaces verts des lagunes (assainissement), l'entretien des aires multisports et sur l'entretien de proximité et curatif des voiries communautaires (y compris des zones d'activités) et des pistes cyclables.

La délibération n° 2015-048 du 3 avril 2015 du conseil communautaire a approuvé un avenant aux conventions relatif aux conditions et modalités de la mise à disposition des services ou de parties de services techniques des communes membres pour l'exercice de compétences communautaires au titre des années 2015 à 2020.

La délibération n°A-D-2019-185 du 11 juillet 2019 du conseil communautaire et la délibération n°2020-06-52 en date du 27/08/2020 du conseil municipal approuvé un avenant aux conventions permettant la prolongation de celles-ci pour l'exercice 2021.

Il est précisé que la ville de Blois n'est pas concernée, la mutualisation des moyens entre Agglopolys et la ville étant organisée par ailleurs dans le cadre d'une convention spécifique unique depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Agglopolys a lancé fin 2020, en concertation avec les communes, un travail de révision de la voirie d'intérêt communautaire permettant d'intégrer les demandes formulées par la commune depuis 2013 et de prendre en compte les mutations de notre territoire en lien avec les objectifs du PLUi HD et les nouvelles pratiques de mobilités. Ce travail a pour objectif la tenue d'une Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) prévue au 2 décembre 2022 qui permettra de fixer la liste des voiries classées d'intérêt communautaire.

Ce travail de révision nécessitera ensuite de reprendre les conventions de mise à disposition de personnel communal pour l'exercice de compétences communautaires, afin que celles-ci correspondent au patrimoine de voirie classé d'intérêt communautaire. Cette seconde étape a pour objectif l'adoption de nouvelles conventions de mise à disposition dans le courant de l'année 2023.

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité :

- APPROUVE l'avenant à la convention-type précisant les conditions et les modalités de la mise à disposition de services ou parties de services techniques des communes membres pour l'exercice de compétences communautaires au titre des années 2015-2020, permettant de prolonger celle-ci aux exercices 2022 et 2023,
- AUTORISE monsieur le Maire à signer les conventions particulières avec chacune des communes membres concernées ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

**réf : 2022-10-62 FINANCES : DECISIONS MODIFICATIVES N°3**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les crédits votés à certains articles budgétaires sont insuffisants et qu'il est nécessaire de prévoir les décisions modificatives suivantes :

Budget principal

**FONCTIONNEMENT**

Sens	Imputation budgétaire	Libellé	DEPENSES	RECETTES
D	60622	Carburant	286	
D	6228	divers	1 000	
D	615231	voirie	4 773	
D	61551	Matériel roulant	700	
D	65541014	Halte garderie Candé/Beuvron	960	
D	65541015	CEJ contrat Enfance Jeunesse	1 601	
D	6615	Intérêts des comptes courants et de dépôts créditeurs	80	

D	739223	Fonds de péréquation ressources communales et intercommunales	85	
C	7473	Participation du Département		-18 200
C	6419	Remboursements sur rémunérations du personnel		2 100
C	7381	Taxe additionnelle aux droits de mutation ou à la taxe de publicité foncière		14 258
C	74832	Attribution du fonds départemental de péréquation de la TP		600
C	752	Revenus des immeubles		4 000
C	7788	Produits exceptionnels		6 727
		Total	9 485	9 485

**Budget annexe Chez Blanche- bar restaurant épicerie-  
FONCTIONNEMENT**

Sens	Imputation budgétaire	Libellé	DEPENSES
D	66111	INTERETS REGLES ECHEANCES	65
D	023	Vrt section d'investissement	-65
		total	0

**INVESTISSEMENT**

Sens	Imputation budgétaire	Libellé	RECETTES
C	021	Vrt section d'investissement	-65
C	1641	emprunt	65
		total	0

Après délibération, le conseil municipal approuve à l'unanimité les décisions modificatives budgétaires et autorise le Maire à signer les pièces relatives à cette affaire.

**réf : 2022-10-63 Délibération relative à la fixation de la durée d'amortissement**

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que pour les communes de moins de 3500 habitants, ne sont obligatoires que les dotations aux amortissements des subventions d'équipements versées, comptabilisées au compte 204 ainsi que les frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisation.

Vu les services de gestion comptable (SGC) de Romorantin-Lanthenay,

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception entre autres des **subventions d'équipement versées** qui sont amorties sur une durée maximale de 5 ans lorsque le bénéficiaire est une personne de droit privé, ou de quinze ans lorsque le bénéficiaire est un organisme public.

La délibération relative à la durée d'amortissement est transmise au comptable.

Ainsi, au 31 décembre 2021 le compte : 2041512 (subvention d'équipement) enregistre un crédit de 3 572.44 € (travaux de réfection du sol du préau, subvention versée au Sivu Espace Beauegard).

Il est proposé d'amortir cette somme sur cinq ans dès 2022 soit 714.49 € par an jusqu'en 2026 (dernier amortissement : 714.48).

Entendu l'exposé de monsieur le maire

Le conseil municipal après délibération à l'unanimité :

-DECIDE d'amortir le compte 2041512 - Bâtiments et installations- sur 5 ans.

-DIT que les dotations aux amortissements seront de 714.49€/an

-PRECISE que les crédits correspondants seront prévus au budget primitif 2022, opérations d'ordre de transfert entre sections (D042 R040) comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		SECTION D'INVESTISSEMENT	
DEPENSES		RECETTES	
042/6811 dotations aux amort.	715	040/28041512 amort. Bat. Instal.	715
c/023 vrit section investissement	-715	c/021 virt section fonctionnement	-715
	total		total
	0		0

Questions diverses :

**APEMontholienne** : Monsieur le maire informe que l'APEM organise un spectacle de Noël suivi d'un repas et d'un bal le 2 décembre prochain, les membres du conseil sont cordialement conviés à y participer.

**ATELIERS DU NUMERIQUE** : Monsieur le maire informe que des ateliers du numérique auront lieu à compter du 5 janvier 2023 de 9h30 à 11h30, dans les locaux de la mairie tous les jeudis jusqu'au 16 mars 2023. Ces ateliers du numérique sont gratuits et à destination des seniors de + de 60 ans, en partenariat avec le conseil départemental et la Conférence des Financeurs du Loir-et-Cher. Pour tout renseignement il conviendra de contacter M. Benoit DJERBIR 02.54.32.62.05 /06.52.87.75.69.

**VŒUX** : Monsieur le maire informe que la cérémonie des vœux aura lieu le vendredi 6 janvier 2023 à 18h30 à la salle des fêtes de Monthou sur Bièvre.

**BATIMENTS COMMUNAUX** : Monsieur TAFFOREAU informe les membres présents d'une commission prochaine. Le thème abordé concernera la maintenance des climatisations des bâtiments communaux qui arrive à échéance.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le maire lève la séance à 20h36

Le Maire, Pierre WARDEGA

La secrétaire de séance, Cécile TROISPOUX


